



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/2150

Création d'un branchement de télécommunications
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue
Sainte-Sophie

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la nouvelle demande formulée par **l'entreprise FGC** – 72, rue de Longjumeau 91160 Ballainvilliers en vue d'effectuer des travaux de création d'un branchement de télécommunications **pour le compte d'ORANGE** – 42, rue du Lieutenant Ohresser 94500 Champigny sur Marne,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit 2 jours, entre le lundi 16 décembre 2024 et le mardi 31 décembre 2024 :**

Rue Sainte-Sophie, côté des numéros impairs de l'entrée charretière du n° 25 vers le n° 25Bis sur une longueur de 4 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 9h à 16h30, 2 jours entre le lundi 16 décembre 2024 et le mardi 31 décembre 2024 au droit des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté.**

Limitation de vitesse à 30 km/h au droit des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté pendant la durée des travaux

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 novembre 2024